

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Parlement.  
Chambre des Communes.  
J  
103 Comité permanent du  
H72 règlement de la Chambre,  
1966/67 1966/67.

R35

DATE

A1

Procès-verbaux et témoignages.  
NAME - NOM

J  
103  
H72  
1966/67  
R35  
A1

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature  
1966

COMITÉ PERMANENT  
DU

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

Président: M. PATRICK T. ASSELIN

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DU JEUDI 17 FÉVRIER 1966  
DU MARDI 14 JUIN 1966 ET DU  
JEUDI 30 JUIN 1966

Concernant les requêtes  
du

Chemin de fer Pacifique-Canadien

La Société des Artisans

et de la

«Baptist General Conference of Canada»

TÉMOINS:

M. Bud Sherman, député; M. Gregory Gorman, agent parlementaire  
et M. Luc Parent, c.r., agent parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES  
Assemblée de la Chambre des députés  
1966

COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

*Président:* M. Patrick T. Asselin

*Vice-président:* M. James McNulty

et

M. Baldwin  
M. Bigg  
M. Boulanger  
M. Brown  
M. Caron  
M. Carter  
M. Churchill  
M. Coates

M. Duquet  
M. Éthier  
M. Groos  
M. Guay  
M. Gundlock  
M. Horner (*Jasper-  
Edson*)  
M. Johnston  
M. LeBlanc (*Rimouski*)

M. Loiselle  
M. MacDonald (*Prince*)  
M. Mongrain  
M. Thomas (*Middlesex-  
Ouest*)  
\*M. Winch—23.

*Le secrétaire du Comité,*

E. W. Innes.

\*M. Peters a remplacé M. Winch le 15 juin 1966.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le LUNDI 7 février 1966

*Il est résolu*,—Que le comité permanent du Règlement de la Chambre soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Asselin ( <i>Richmond-</i>	Coates,	Loiselle,
Wolfe),	Duquet,	MacDonald, ( <i>Prince</i> ),
Baldwin,	Éthier,	McNulty
Bigg,	Groos,	Mongrain
Boulanger,	Guay,	Thomas ( <i>Middlesex-</i>
Brown,	Gundlock,	Ouest),
Caron,	Horner ( <i>Jasper-Edson</i> ),	Winch—(23)
Carter,	Johnston,	
Churchill,	LeBlanc ( <i>Rimouski</i> ),	

*Il est ordonné*—Que nonobstant les dispositions de l'article 65 du Règlement ledit comité comprenne vingt-trois membres.

Le MERCREDI 1<sup>er</sup> juin 1966

*Il est ordonné*—Que la pétition de *Canadian Pacific Railway Company* aux fins d'une loi autorisant la construction d'une voie ferrée et la pétition de La Société des Artisans aux fins d'une loi modifiant la loi qui la constitue en société déposées après le délai spécifié à l'article 93 du Règlement soient déferées au Comité permanent du Règlement avec le dixième rapport et le treizième rapport du Greffier des petitions s'y rapportant présentés à la Chambre le jeudi 19 mai 1966 et le jeudi 26 mai 1966 afin que le Comité avise à la présentation des recommandations qu'il jugera utiles.

Le MERCREDI 15 juin 1966

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Peters soit substitué à celui de M. Winch sur la liste des membres du comité permanent du Règlement de la Chambre.

Le MERCREDI 22 juin 1966

*Il est ordonné*,—Que la pétition de Baptist General Conference of Canada, déposée après le délai spécifié à l'article 93 du Règlement, soit déferée au comité



## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le JEUDI 16 juin 1966

Le Comité permanent du Règlement de la Chambre a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du 1<sup>er</sup> juin 1966, le Comité a étudié les pétitions suivantes en faveur de bills d'intérêt privé, déposés après le délai prévu à l'article 93 du Règlement ainsi que les rapports du greffier des pétitions déposés les 19 et 26 mai 1966.

#### 1. *Compagnie du Pacifique-Canadien*

L'avocat du pétitionnaire a déclaré que le délai de quelque deux semaines au-delà du temps déterminé pour déposer des pétitions en faveur de bills d'intérêt privé conformément à l'article 93 du Règlement, a été causé par les négociations en cours entre la compagnie du chemin de fer et la *Canadian Superior Oil Limited* au sujet de la construction de la ligne.

L'agent parlementaire a demandé que la pétition soit reçue pendant la présente session.

#### 2. *La Société des Artisans*

L'agent parlementaire du pétitionnaire a déclaré que le Conseil général de la Société n'était en mesure d'étudier et d'approuver les changements législatifs proposés qu'après le 11 mars 1966, date postérieure à celle déterminée par l'article 93 du Règlement pour le dépôt des pétitions. L'avocat a soutenu que la pétition a été déposée aussitôt que le surintendant de l'assurance a approuvé les changements proposés.

On a demandé que la Chambre des communes reçoive la pétition pendant la présente session du Parlement.

Après examen de la pétition en faveur d'un bill d'intérêt privé numéroté 1 ci-dessus, le Comité recommande que l'application de l'article 93 du Règlement soit suspendue à ce propos et que cette pétition soit reçue. Les frais imposables, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 94, s'élèvent à \$300.

Après examen de la pétition en faveur d'un bill d'intérêt privé numéroté 2 ci-dessus, le Comité recommande que la pétition soit reçue, que l'application de l'article 93 et de l'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement soit suspendue à ce propos et que l'application de l'alinéa a) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement soit suspendue seulement eu égard à l'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement, mais non à propos de l'article 93 du Règlement, et de percevoir dans ce cas \$100 pour les frais.

Les pétitions ci-dessus mentionnées et le rapport du greffier des pétitions s'y rapportant sont renvoyés avec le présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,  
PATRICK T. ASSELIN.

(Agréé le 21 juin)

Le MARDI 5 juillet 1966

Le Comité permanent du Règlement a l'honneur de présenter son

#### DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du 22 juin 1966, le Comité a étudié la pétition suivante en faveur d'un bill d'intérêt privé, déposée après le délai prévu à l'article 93 du Règlement, ainsi que le rapport du greffier des pétitions, déposé le 16 juin 1966.

#### CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE DU CANADA

Le parrain de la pétition a expliqué que les dispositions nécessaires à l'obtention de la mesure législative requise avaient été prises il y a un an environ, mais que, depuis, certains changements survenus dans la composition du groupe intéressé avaient été cause de retards. Il a déclaré que, dans l'intérêt de l'œuvre poursuivie par la Conférence, il importait que la loi projetée fût adoptée le plus tôt possible, et il a demandé que la pétition suive son cours.

Après examen de cette pétition en faveur d'un bill d'intérêt privé, le Comité recommande que l'application de l'article 93 et des alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement de la Chambre soit suspendue et que la pétition soit reçue. Ceci résulte en l'abandon des frais prescrits.

La pétition susmentionnée et le rapport du greffier des pétitions s'y rapportant sont renvoyés avec le présent rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages pertinents (fascicule n° 1) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,  
PATRICK T. ASSELIN.

(Agréé le 7 juillet)

## PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 17 février 1966

(1)

Le Comité permanent du Règlement de la Chambre se réunit aujourd'hui à 11 h. 05 du matin pour sa séance d'organisation.

*Présents:* MM. Asselin (*Richmond-Wolfe*), Baldwin, Carter, Churchill, Duquet, Ethier, Groos, Guay, Johnston, LeBlanc (*Rimouski*), Loiselle, MacDonald (*Prince*), McNulty, Winch (14).

M. Carter propose, avec l'appui de M. Groos, que M. Patrick Asselin (*Richmond-Wolfe*) soit élu président du Comité.

En l'absence de toute autre candidature, M. Asselin est dûment élu président.

M. Asselin prend place au fauteuil, remercie les membres de l'honneur qui lui a été fait, et se réfère brièvement à l'ordre de renvoi du Comité.

Sur la proposition de M. Éthier, présentée avec l'appui de M. Loiselle, M. James McNulty est élu vice-président.

On propose que le Comité décide du nombre de transcriptions de ses procès-verbaux qui pourrait devenir nécessaire. L'étude de cette question est remise à une date ultérieure.

On demande au secrétaire du Comité d'expliquer brièvement quelles sont les questions dont le Comité sera saisi et quelle a été la procédure suivie dans le passé à cet égard.

A 11 h. 15, sur la proposition de M. Churchill, présentée avec l'appui de M. Duquet, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le MERCREDI 8 juin 1966

(2)

Le Comité permanent du Règlement de la Chambre, dûment convoqué, se réunit à 1 h. 30 de l'après-midi. Sont présents les membres suivants: MM. Asselin (*Richmond-Wolfe*), Caron, Churchill, Guay, Gundlock, LeBlanc (*Rimouski*), Loiselle, McNulty, Winch (9).

*Aussi présents:* MM. Gregory Gorman, et Luc Parent, c.r., agents parlementaires.

A 1 h. 50, le quorum n'ayant pas été atteint, le président ajourne la séance au mardi 14 juin, à 1 h. 30 de l'après-midi.

Le MARDI 14 juin 1966  
(2)

Le Comité permanent du Règlement de la Chambre se réunit aujourd'hui à 1 h. 35 de l'après-midi sous la présidence de M. Patrick P. Asselin.

*Présents:* MM. Asselin (*Richmond-Wolfe*), Baldwin, Bigg, Boulanger, Brown, Caron, Carter, Churchill, Éthier, Guay, LeBlanc (*Rimouski*), Loiselle, MacDonald (*Prince*), McNulty, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch (16).

*Aussi présents:* M. Gregory Gorman, Ottawa et M. Luc Parent, Montréal, tous les deux agents parlementaires; de même que M. Rosaire Gendron, député, parrain des pétitions.

Le président expose brièvement les fonctions et les responsabilités du Comité en ce qui a trait à l'étude des pétitions qui ont été soumises après l'expiration de la période de temps spécifiée dans l'article 93 du Règlement.

M. Caron, en posant la question de privilège, a protesté contre le fait que les notes préparées par le Pacifique-Canadien au sujet du dépôt tardif de sa pétition n'étaient pas disponibles dans les deux langues officielles. Il demande que le Comité ne poursuive pas l'examen de la pétition du Pacifique-Canadien avant que les notes n'aient été soumises en français tout aussi bien qu'en anglais.

A la suite d'un long débat et de diverses propositions de procédure, l'agent parlementaire du Pacifique-Canadien s'engage à fournir aux membres de la langue française une traduction des notes qui ont été soumises en anglais.

Sur proposition du président, les diverses propositions de procédure soumissionnées sont retirées à la condition qu'à l'avenir les personnes qui comparaissent devant le Comité soient averties que toutes les notes ou tous les mémoires contenant des renseignements pour le Comité soient rédigés dans les deux langues officielles.

*Il est décidé*—Que le Comité poursuive l'étude des questions à l'ordre du jour.

1. *Pétition de la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique* (déposée le 15 mars 1966).

M. Gregory Gorman, l'avocat du pétitionnaire a déclaré que le délai de quelque deux semaines au delà du temps déterminé pour déposer les pétitions en faveur de bills d'intérêt privé conformément à l'article 93 du Règlement, a été causé par les négociations en cours entre la compagnie du chemin de fer et la *Canadian Superior Oil Limited* au sujet de la construction de la ligne.

L'agent parlementaire a demandé que la pétition soit reçue pendant la présente session.

Sur la proposition de M. Winch, présentée avec l'appui de M. Caron,

*Il est décidé à l'unanimité*—Qu'une recommandation soit faite à la Chambre aux fins de suspendre l'application de l'article 93 du Règlement relativement à cette pétition et qu'une pétition soit reçue moyennant paiement du droit afférent de \$300.

2. *Pétition de la Société des Artisans* (déposée le 15 mars 1966).

M<sup>e</sup> Luc Parent, l'agent parlementaire du pétitionnaire a déclaré que le Conseil général de la Société n'était en mesure d'étudier et d'approuver les changements législatifs proposés qu'après le 11 mars 1966, date postérieure à celle déterminée par l'article 93 du Règlement pour le dépôt des pétitions. L'avocat a soutenu que la pétition a été déposée aussitôt que le surintendant de l'assurance a approuvé les changements proposés.

On a demandé que la Chambre des communes reçoive la pétition pendant la présente session du parlement.

Sur la proposition de M. Winch, présentée avec l'appui de M. Boulanger,

*Il est décidé*—Que le Comité recommande à la Chambre de recevoir la pétition, de suspendre à cet effet l'application des articles 93 et 94(3) c) du Règlement, et de suspendre l'application de l'article 94 (3) a) seulement par rapport à l'article 94(3) c) et non par rapport à l'article 93, ce qui entraîne l'imposition d'un droit de \$100.

Le président reçoit instructions de faire rapport à la Chambre en conséquence.

A 2 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le JEUDI 30 juin 1966

(3)

Le Comité permanent du Règlement de la Chambre se réunit à 1 h. 40 de l'après-midi, sous la présidence de M. Patrick T. Asselin.

*Présents*: MM. Asselin (*Richmond-Wolfe*), Baldwin, Brown, Caron, Churchill, Duquet, Éthier, Gundlock, LeBlanc (*Rimouski*), Loiselle, MacDonald (*Prince*), McNulty, Mongrain, Peters—(14).

*Aussi présent*: M. Bud Sherman, député, parrain de la pétition en cause.

Sur la proposition de M. Caron, avec l'appui de M. MacDonald (*Prince*),

*Il est décidé*,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le Comité passe à l'ordre du jour:

*Pétition de La Conférence générale de l'Église Baptiste du Canada* (soumise le 11 mai 1966).

Le parrain de la pétition, M. Sherman, explique que les premières démarches pour obtenir la Loi nécessaire remontent à environ un an. Depuis, certains changements dans le personnel du groupe intéressé ont entraîné des retards. Il soutient que dans l'intérêt des travaux de l'organisme, il est nécessaire d'obtenir l'adoption de la Loi proposée aussitôt que possible et demande que l'on donne suite à la pétition.

Sur la proposition de M. Loiselle, avec l'appui de M. McNulty.

*Il est décidé*,—Que l'on recommande à la Chambre que la pétition soit agréée et que soit suspendue l'application de l'article 93 et des alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement; ce qui aura pour effet d'annuler tous les frais à percevoir.

En conséquence le président est chargé de faire rapport à la Chambre.

Le Comité s'ajourne à 2 heures de l'après-midi jusqu'à convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
E. W. Innes.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistré au moyen d'un appareil électronique)

Le JEUDI 14 juin 1966

(Traduction)

● (1.30 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous avons maintenant le quorum. Comme vous le savez, cette réunion a été convoquée pour l'étude de deux requêtes qui ont été déposées à la Chambre des Communes après le délai de six semaines à compter au début de la session.

La première à étudier est celle du Pacifique-Canadien. Comme vous le savez, l'acceptation de la requête et la suspension de l'article 93 du Règlement frapperont automatiquement d'un droit de \$300 chaque requérant, à moins que le Comité en juge autrement. Je prie donc M. Gregory Gorman, qui est l'agent parlementaire de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, de bien vouloir s'avancer.

M. CARON: Je soulève une objection, monsieur le président. Je m'oppose, je n'ai pas d'exemplaire français. Je ne crois pas que nous devrions continuer de cette façon. S'il n'y avait pas moyen de nous procurer le texte anglais, je ne voudrais pas procéder à l'étude de la question et je crois que le Pacifique-Canadien ne devrait pas être entendu tant que nous n'aurons pas le texte français.

M. Gregory GORMAN (agent parlementaire de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien): Monsieur le président, je dois me lever et m'excuser de ne pas avoir d'exemplaires français.

M. CARON: C'est très bien de vous excuser mais nous n'avons pas d'exemplaires.

M. GORMAN: Je dois dire que c'est entièrement de ma faute. Ce n'est pas du Pacifique-Canadien ni de la direction des comités. J'ai préparé ce travail à la hâte et c'est complètement par inadvertance de ma part. Que les affaires du Parlement soient faites dans les deux langues est une question que, personnellement, je considère très importante. Par conséquent, je regrette doublement que, par suite de cet oubli, je n'aie pas de texte français.

M. WINCH: Monsieur le président, je veux moi aussi formuler mon objection. C'est malheureux que nous n'ayons pas d'exemplaires dans les deux langues mais tout le monde sait l'anglais, y compris mon ami, M. Caron. Par conséquent, pourquoi retarder cette étude parce que mon honorable ami n'a pas d'exemplaire. Pour lui, c'est une question de principe; pour moi, c'est une question d'affaires et un obstacle qui immobilise le Comité. Alors pourquoi le faire?

M. CARON: Je ne fais pas d'obstruction. J'ai simplement demandé un exemplaire français. Nous avons le droit de l'avoir, en vérité, depuis la Confédération, et ils ont toujours de bonnes excuses lorsqu'ils viennent. Toujours, ils oublient ou disent qu'ils étaient trop pressés, en particulier, le Pacifique-Canadien, qui a les meilleurs avocats du Canada. Ils n'ont pas de raisons d'être en retard ni d'arriver non préparés.

M. WINCH: Monsieur le président, cela étant dit, j'aimerais demander pourquoi le Pacifique-Canadien, qui est une grande société, présente cette affaire devant nous et pourquoi il est en retard.

M. GORMAN: Vous désirez savoir pourquoi il est en retard, monsieur?

M. WINCH: Oui.

M. BOULANGER: Dois-je me lever?

Le PRÉSIDENT: Non, pas du tout. Avant que vous. . .

M. BOULANGER: Mon objection est celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous présentiez votre motion d'ordre, puis-je proposer que nous ayons la traduction simultanée et je demande à chacun de bien vouloir mettre son casque.

M. BOULANGER: Si vous aviez suivi ce que j'allais dire, nous allons maintenant l'avoir. Mon objection était fondée, mais elle n'est plus à propos.

Le PRÉSIDENT: Je désire dire ici au sujet de la question d'ordre de M. Caron que ce sont des circonstances regrettables.

M. CARON: Je n'accepterai pas de circonstances regrettables; je veux simplement la requête dans les deux langues. Je ne crois pas que nous devrions aller plus loin à propos de cette requête avant d'avoir des exemplaires dans les deux langues.

Le PRÉSIDENT: Bien, je. . .

M. CARON: Pas plus que nous avons le droit de continuer en Chambre dans des circonstances semblables.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je vous signaler qu'il parle maintenant l'anglais, et un anglais parfait.

M. CARON: Parfaitement, mais c'est une question de principe. Nous avons lutté depuis la Confédération et même avant pour ce principe même.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, je regrette mais je dois intervenir ici. Je crois que vos remarques ont été bien acceptées. M. Gorman s'est excusé, et je veux bien accepter ses excuses.

M. CARON: Eh bien, je ne les accepte pas et je vais me retirer parce que je crois que j'ai le droit de le faire, en particulier dans le cas du Pacifique-Canadien.

Le PRÉSIDENT: Je demande à M. Gorman s'il veut bien continuer ses explications.

(Texte)

M. BOULANGER: Un instant, s'il vous plaît. Une question de privilège, monsieur le président. Il faudrait vous souvenir. Cela remonte à bien plus loin, ce que M. Caron tente de dire. Quand nous avons fait la tournée dans l'Ouest du pays, pour enquêter au sujet du P.-C. qui avait discontinué le service du *Dominion*, par délicatesse, par courtoisie (et nous l'avons apprécié, surtout dans mon cas; on avait même passé une motion spéciale pour me permettre, quand on faisait la lecture de ces griefs, à certains moments d'arrêter l'orateur pour demander des explications. Pas un seul mot n'avait été donné en français et j'en avais fait la remarque à ce moment-là. Heureusement que nous n'avions pas parmi nous, dans cette tournée, des Grégoires, des Caouettes et d'autres de la sorte parce que cela aurait fait un scandale à travers le pays. Aujourd'hui, le P.-C. est au courant de tout cela, parce que c'est une des premières plaintes que nous avons faites et que j'ai acceptées en gentilhomme. J'ai de la difficulté, honnêtement, contrairement à ce que M. Winch peut penser, j'ai vraiment de la difficulté à traduire, surtout quand je lis de l'anglais. Quand j'entends l'interprétation, mon problème est réglé. Je pourrais nommer deux lignes ici où il y a

deux mots qui, pour moi, sont incompréhensibles si on me m'en donne pas l'interprétation. Cela veut dire qu'on a accordé le privilège pendant toute la tournée de l'Ouest, et aujourd'hui on recommence encore la même maladresse. Je ne vous dis pas qu'on va tenter de bloquer le comité; je ne veux pas cela, mais seulement, je voudrais...

(Traduction)

M. WINCH: Nous avons la traduction simultanée.

M. BOULANGER: Maintenant, oui; mais ce que j'essayais de dire, c'est qu'il en était autrement.

M. MACDONALD (*Prince*): Monsieur le président, à la lumière du fait qu'il y a cette difficulté et que peut-être certains d'entre nous qui sommes surtout unilingues ne se rendent pas très bien compte de la difficulté ou de ce que serait la difficulté si nous avions cet exemplaire devant nous en français, serait-il possible avant la discussion de faire lire par les interprètes la teneur du bill afin que ceux qui ont de la difficulté à le lire en anglais aient au moins une connaissance de sa teneur générale comme ce serait le cas s'il était traduit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait très bien.

M. CARON: Je ne crois pas que nous ayons le droit de siéger à ce sujet avant d'avoir les deux textes. Je ne crois pas que nous en ayons le droit. Si c'était en Chambre, nous n'en aurions pas le droit si nous nous y opposions.

M. WINCH: Nous avons le droit de siéger à propos de n'importe quoi.

M. CARON: Non, pas si ce n'est pas correct. Nous n'en avons pas le droit, et je vous refuse le droit de le faire. Et je soulèverai la question en Chambre si vous siégez. Je n'accepte pas le fait que vous siégiez sans que nous ayons les deux textes.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. Puis-je avoir un peu de silence, s'il vous plaît. Premièrement, je voudrais vous signaler que nous sommes à étudier le point d'ordre soulevé par M. Caron. Il s'agit d'une question très importante et je proposerai que nous ayons un peu de silence de façon que nous puissions comprendre ce que tout le monde dit. Monsieur Churchill, avez-vous des remarques à faire?

M. CHURCHILL: Monsieur le président, l'objection de M. Caron se comprendrait très bien si la matière à discuter était confuse et compliquée. Il s'agit d'une chose très simple, soit du projet de construire un embranchement en Alberta, et on demande la permission de le faire. Or, notre système de traduction permet à n'importe qui de comprendre facilement et je suis d'avis que nous devrions tenir compte des intérêts de l'ouest du Canada dans une question semblable, sans nous embarrasser d'une considération d'ordre technique simplement parce que nous n'avons pas devant nous un document rédigé en français. Or, je crois que les personnes qui ont très correctement soulevé leur objection pourraient se contenter d'avoir soulevé cette objection et se mettre au travail. Pourquoi ne pas avoir un peu d'égard pour l'ouest du Canada? Nous avons perdu la semaine dernière; nous avons essayé de tenir une séance ici et nous avons dû lever cette séance parce que nous n'avions pas le quorum. Or, nous avons le quorum: pourquoi ne pouvons-nous pas continuer sans soulever une objection d'ordre technique à propos d'une question qui est simple et peu compliquée. Je parle au nom de l'ouest du Canada. Nous voulons cette exploitation; continuons.

M. CARON: Quelle serait votre attitude si vous n'aviez que le texte français? Combien y aurait-il d'objections?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! à l'ordre!

M. WINCH: J'écouterai la traduction simultanée.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je puis comprendre le point de vue de M. Caron sur cette question qui est soulevée au Parlement depuis longtemps. Cela a été l'un des problèmes du Parlement et l'un des principes auxquels nos citoyens canadiens du Québec tiennent beaucoup. Je suis prêt à appuyer la demande de M. Caron. J'ose espérer que M. Caron cette fois cédera et permettra au Comité de continuer; toutefois, s'il n'est pas disposé à faire cela, je crois que son objection est bien fondée, et je suis prêt à l'appuyer.

M. McNULTY: Monsieur le président, je demanderai à M. Caron de faire une concession cette fois. Je le comprends parfaitement. J'espère que nous pourrions convenir qu'à l'avenir nous n'entendions pas de témoignages et que nous n'ayons pas de mémoires qui ne soient pas dans les deux langues. La raison pour laquelle je demande à M. Caron de faire une concession cette fois, c'est qu'à la dernière séance nous n'avions pas le quorum et que c'est la première fois que nous pouvons entendre des témoins. Il est possible que l'avocat représentant, M. Gorman, ait oublié ce point alors qu'il s'efforçait de placer cette question devant le Comité parce qu'il s'agit plus ou moins d'une situation d'urgence et, comme M. Churchill l'a fait remarquer, d'une chose très nécessaire pour l'ouest du Canada. Je veux demander à M. Caron juste pour cette fois de faire une concession et, à l'avenir, nous insisterons pour que tous les mémoires et tous les autres documents que nous aurons devant nous soient dans les deux langues officielles.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Guay.

(Texte)

M. GUAY: Contrairement à ce que M. Churchill disait tout à l'heure en parlant de questions d'ordre technique, je crois que c'est plus que cela pour nous, et pas uniquement pour les Québécois. J'écoutais M. Thomas, tout à l'heure, qui appuie M. Caron. C'est toujours la même chose qui se répète chaque fois qu'on soumet des mémoires dans un comité. Il y a toujours un retard à cause de la traduction française, c'est-à-dire que les mémoires ne sont pas présentés dans les deux langues. J'ai pu m'en rendre compte moi-même, en proposant un amendement à la Chambre des communes la semaine dernière. J'écoutais un discours où l'on parlait du multiculturalisme, si vous aimez mieux. Lorsqu'on fait des discours tout le monde applaudit, mais lorsque nous, les députés de la Chambre demandons quelque chose de concret, ce n'est plus la même chose.

On exige quelque chose de concret. Qu'on adopte, une fois pour toutes, des lois, et qu'on vote au plus tôt en faveur de l'amendement qui est devant la Chambre, pour qu'enfin un texte de loi reconnaisse que nous sommes véritablement un pays bilingue. Qu'on arrête de discuter et de dire que c'est uniquement une question d'ordre technique; je ne suis pas d'accord là-dessus. C'est plus que cela et c'est un principe qu'on doit reconnaître une fois pour toutes. Monsieur Caron, peut-être, retirera sa question de privilège aujourd'hui, mais je veux qu'on aille plus loin que cela. Ce n'est pas une question de paroles, c'est une question d'actes. A un moment donné il faut voir les faits.

M. BOULANGER: Moi aussi je n'hésiterais pas, parce que M. Caron...

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît, c'est parce que si vous voulez...

M. BOULANGER: Si cela peut sauver du temps, j'espérais convaincre M. Caron de laisser tomber pour cette fois-ci. Mais j'espère que vous comprenez tous, surtout, vous, Canadiens de langue anglaise, que nous avons des problèmes dans le Québec à cause de toutes ces niaiseries-là. Il faut que j'emploie

l'expression «niaiseries». Nous laissons une compagnie comme le Pacifique-Canadien nous présenter un mémoire en anglais, nous répondons à deux ou trois questions des journalistes qui impriment cela, puis, tout de suite, nous sommes discrédités dans notre province, parce que nous laissons faire cela.

Je suis d'accord avec vous sur le principe, M. Caron, mais je voudrais, pour sauver du temps et oublier le grand principe quelques minutes, que vous acceptiez qu'on continue, comme M. Guay le fait. Je suis d'accord avec vous, mais je vous demanderais de changer votre point de vue en retirant votre question de privilège, afin qu'on puisse continuer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald.

(Traduction)

M. MACDONALD (*Prince*): Monsieur le président, je crois qu'il y a un point que nous oublions. Je n'ai pas beaucoup d'expérience aux comités; toutefois, selon ce que je comprends, parce que nous reconnaissons le caractère bilingue de notre pays, lorsque des organisations comparaissent devant l'un quelconque de nos comités, nous exigeons seulement qu'elles rédigent leur mémoire dans leur propre langue et je ne crois pas que nous ayons jamais imposé à un groupe qui paraissait devant un comité l'obligation de présenter d'eux-mêmes un document dans les deux langues. Ce que nous exigeons, c'est que ces documents figurent dans les deux langues lorsqu'ils sont déposés en Chambre ou imprimés dans nos procès-verbaux. Mais, je ne crois pas que ce soit un droit, ou une tradition d'exiger que les personnes d'en dehors du gouvernement qui paraissent devant nos comités, comme le représentant de Pacifique-Canadien aujourd'hui, nous présentent un texte dans les deux langues. Il l'a fait dans sa langue et je crois que c'est tout ce que nous pouvons exiger, en droit, d'après la tradition selon laquelle ces comités fonctionnent.

M. WINCH: Monsieur le président, si quelqu'un veut bien m'appuyer, je propose que, vu que nous avons le quorum, que le Comité se mette au travail.

M. CARON: Je n'accepte pas cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, je crois que c'est une question qu'il serait bon d'exposer. Je veux simplement dire que M. Loisel aimerait dire quelques mots; ensuite, vous pourriez dire quelques mots si vous le désirez et je serai prêt à rendre une décision ou à faire une proposition.

M. WINCH: Vu la discussion, après que vous aurez entendu les autres, j'aimerais que vous m'appeliez afin que je propose, si je puis avoir l'appui de quelqu'un, que nous poursuivions le travail du Comité.

M. LOISELLE: Monsieur le président, je ne m'attarderai pas trop vu que je constate que le temps passe. En principe, j'appuie l'objection de M. Caron. A l'avenir, toute pétition que présente à un comité une compagnie ou un particulier, tout particulièrement dans le cas de retard, devrait être imprimée dans les deux langues. Si c'était une autre compagnie ou quelque groupement religieux, disons en Colombie-Britannique, ou quelque chose de la sorte, je l'accepterais peut-être. Le Pacifique-Canadien exerce son activité partout au Canada et ses pétitions et ses bills devraient être en français et en anglais; toutefois, aujourd'hui, je consentirais à le faire; je sacrifierai mes principes. Je veux demander au secrétaire du Comité si M. Caron a raison lorsqu'il dit que nous n'avons pas le droit de siéger si la matière n'est pas en français et en anglais. Si nous n'avons pas le droit de siéger, c'est inutile de nous garder ici pour discuter cette question.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que je pourrais rendre une décision immédiatement là-dessus. Je crois que nous avons le droit de siéger. Je désire faire savoir que nous avons eu de nombreuses discussions à ce propos.

M. WINCH: Puis-je demander à M. Caron s'il appuiera ma motion...

M. CARON: Je ne l'appuierai pas.

M. WINCH: ... à l'effet que nous poursuivions maintenant notre travail.

Le PRÉSIDENT: Juste un instant, s'il vous plaît. Je regrette, mais il va me falloir demander le silence, messieurs; cela passe un peu les bornes. Je désire vous remercier tous de vos commentaires et, en passant, j'aimerais faire savoir que la semaine dernière, lorsque nous n'avons pas pu avoir le quorum, l'autre pétitionnaire d'aujourd'hui. La Société des Artisans, s'est présentée avec un texte français seulement et qu'elle a elle-même proposé de présenter un texte anglais aujourd'hui. Ce n'est pas le Comité qui le lui a demandé. Je puis aussi vous dire qu'il pourrait y avoir eu erreur de ma part vu que j'avais l'impression que le Pacifique-Canadien allait présenter un mémoire en français aussi bien qu'en anglais. Je n'ai pas approfondi la question et, par conséquent, j'accepte une partie du blâme. J'aimerais soumettre à M. Caron que le Comité pourrait peut-être exprimer son opinion en proposant qu'à l'avenir le Comité n'étudie aucune pétition à moins qu'elle ne soit présentée en anglais et en français... peut-être pas la pétition même mais tous les documents, mémoires ou notes connexes qui pourraient être présentés aussi bien en français qu'en anglais, puis nous laisser le soin de décider si c'est au pétitionnaire même ou au personnel du Comité de le traduire de l'anglais au français ou du français à l'anglais. Cela nous permettrait de continuer aujourd'hui mais, à l'avenir, nous nous assurerions que les mémoires ou les notes présentés soient rédigés dans les deux langues.

(Texte)

M. CARON: Monsieur le président, je ne peux pas accepter ce point de vue parce que les comités doivent suivre les Règlements de la Chambre. A la Chambre, si nous n'avons pas le bill dans les deux langues, il ne peut pas être présenté à la Chambre. Donc, le comité suit les mêmes principes que la Chambre. Nous ne l'avons pas dans les deux langues, donc nous ne pouvons pas l'entendre et vous n'avez pas le droit de décider que nous avons le droit de l'entendre puisqu'il n'est pas dans les deux langues. Et, c'est pourquoi je serais d'avis que nous passions au bill des Artisans et que l'autre revienne un autre jour avec un mémoire en anglais et en français.

(Traduction)

M. MACDONALD (*Prince*): Monsieur le président, il me semble que M. Caron a fait une erreur fondamentale en comparant le travail du Comité à celui de la Chambre. Les documents qui ressortissent à la Chambre appartiennent aux membres de la Chambre et sont présentés par eux, tandis que le document en question ne vient pas d'un membre de la Chambre mais d'un organisme de l'extérieur de la Chambre et je crois qu'il n'existe pas de prescription, comme je l'ai dit plus tôt, obligeant les institutions ou entités de l'extérieur à présenter leurs documents dans les deux langues. Je crois donc qu'il est parfaitement dans les règles... malheureux mais dans les règles, que nous commençons par le travail que nous avons ici devant nous.

M. WINCH: Je propose qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: Avant d'accepter cela, M. Guay vient d'attirer mon attention sur la possibilité que M. Caron...

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, si vous me le permettez, M. Guay vient de me dire... dites-le vous-même, Monsieur Guay.

M. GUAY: Je propose que nous passions immédiatement au bill de la Société des Artisans, ce qui va nous prendre environ un quart d'heure, vingt minutes. Je pense que le représentant du Pacifique-Canadien pourra, durant ce temps, traduire le texte (cela prend à peu près 10 minutes, traduire un texte d'une vingtaine de lignes) et nous le rapporter tout simplement, parce qu'on va perdre au moins une semaine si on le fait traduire par un bureau quelconque, soit au comité ou ailleurs. Il nous faut au moins une copie officielle à déposer au comité.

● (2.00 p.m.)

(Traduction)

M. LOISELLE: Oh! excusez-moi. J'ai parlé à M. Gorman il y a juste quelques minutes et il m'a dit—maintenant il n'a pas le temps parce que nous siégeons à la Chambre des communes à 2 heures et demie—qu'il était prêt à faire une traduction française immédiatement après la séance, si nous entendons son bill maintenant, et il peut faire faire une traduction française et en envoyer un exemplaire à chaque membre du Comité.

M. CHURCHILL: Monsieur le président, il n'y a qu'une phrase ici qui est habilitante; c'est le fait que le Pacifique-Canadien veut construire une ligne de 16 milles et demi à Didsbury, en Alberta. C'est tout ce que c'est. Ce n'est pas surprenant que le parti libéral n'ait pas de représentants de l'Alberta. Voici une manœuvre d'obstruction destinée à nous empêcher de mettre en valeur l'ouest du Canada.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! A l'ordre!

M. CARON: Pourquoi est-ce toujours l'ouest du Canada, quelque membre...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il-vous-plaît! A l'ordre!

M. CHURCHILL: Évidemment, il vous faut reconnaître l'ouest du Canada.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il-vous-plaît!

M. WINCH: C'est une partie du Canada, non tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît! messieurs, pouvons-nous avoir de l'ordre, s'il vous plaît? A l'ordre, s'il vous plaît!

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boulanger, je voudrais dire que je n'accepte pas tout à fait les définitions de M. Churchill, spécialement cette dernière remarque, mais je crois que si...

(Traduction)

M. CHURCHILL: Je soulève une objection, monsieur le président. Il ne s'agit pas pour vous d'accepter ou non mes remarques. Vous n'avez pas le privilège de dire si vous les acceptez ou non. N'importe qui ici peut faire une déclaration. Vous n'avez pas à rendre de jugement sur une déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je me reportais à...

M. BOULANGER: Nous ne faisons que de la politique de toute façon; du moins, c'est ce que vous venez de dire. Vous venez de mentionner le parti libéral et vous ne faites que de la politique.

Le PRÉSIDENT: Je me reportais à la partie de l'Alberta et...

M. CHURCHILL: Eh bien, si notre comité veut entraver la mise en valeur de l'ouest du Canada, allez-y tout simplement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs.

M. WINCH: Pourquoi les députés du Québec, qui sont tous bilingues, nous empêcheraient-ils d'aller de l'avant maintenant?

Le PRÉSIDENT: M. Guay veut savoir si sa motion est acceptée, si nous allons nous occuper de la Société des Artisans, puis donner à M. Gorman l'occasion de traduire sa brève déclaration.

M. WINCH: Mettez la motion aux voix, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Votre motion est, monsieur Winch?

M. WINCH: Je crois comprendre qu'il a été proposé que nous commencions.

Le PRÉSIDENT: Oui, que nous passions à l'ordre du jour. M. Guay a proposé que nous nous occupions en premier lieu de la Société des Artisans au lieu du Pacifique-Canadien et, ensuite, de permettre à M. Gorman de traduire son mémoire.

M. WINCH: Pour l'amour de Dieu, pourquoi? Chaque membre du Québec qui est ici sait de quoi il s'agit. Pourquoi nous font-ils de l'obstruction?

M. CARON: Eh bien! je vais vous le dire. Depuis avant la Confédération, nous avons toujours eu des difficultés partout au Canada, même dans le Québec. Allez à Montréal et vous voyez ceux de Westmount et de Mont-Royal, des Anglo-Canadiens qui y sont nés. Ils ne se sont pas donné la peine d'apprendre le français. Vous trouvez la même chose à Québec. Même dans la ville de Québec, ils ne se donnent pas la peine d'apprendre le français. C'est parce qu'ils se fichent du français. Je crois qu'il est temps que cela cesse; il en a été ainsi depuis 1759. C'est la même chose qui s'est toujours complètement répétée, et c'est pourquoi je proteste aujourd'hui et je proteste pour de bon.

M. WINCH: Monsieur le président, si je puis avoir quelqu'un pour m'appuyer, je propose que nous passions à l'ordre du jour du Comité, en commençant par le Pacifique-Canadien. Je le propose. Est-ce que j'ai un appui?

M. CHURCHILL: J'appuie la motion.

Sur la proposition de M. Winch, appuyée par M. Churchill, passons à l'ordre du jour en commençant par le Pacifique-Canadien.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Guay.

M. GUAY: Je veux apporter un amendement à la proposition de M. Winch, dans l'esprit de ce que je proposais tout à l'heure, c'est-à-dire de passer immédiatement à la Société des Artisans. M. Winch semble être d'accord.

(Traduction)

M. MACDONALD (Prince): Monsieur le président, au sujet de cet amendement, il me semble que nous risquons de créer un précédent qu'aucun de nous, je crois, ne voudrait établir. Nous acceptons le fait que les citoyens de notre

pays ont le droit et le privilège, ils l'espèrent, d'y parler le français et l'anglais, ou soit le français soit l'anglais, quel que soit l'endroit qu'ils y habitent. Mais je ne crois pas que nous acceptions le fait de forcer quelqu'un à être bilingue, et il me semble que si nous allions établir ici un précédent en exigeant que les groupes indépendants qui paraissent devant notre comité nous présentent eux-mêmes leurs soumissions dans les deux langues, c'est de fait ce que nous disons, que nous allons exiger que les gens qui paraissent devant nous soient bilingues, je ne crois pas que cela fasse partie de notre héritage ou de notre destinée de Canadiens.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Guay.

M. GUAY: Je pense que celui qui vient de me précéder a eu un lapsus. Nous n'avons pas demandé à M. Gorman de parler français, nous avons demandé à une société canadienne, en l'occurrence le Pacifique-Canadien, de s'exprimer dans les deux langues, de présenter son mémoire dans les deux langues. Je ne pense pas qu'on ait demandé à M. Gorman de parler français. On ne demande à aucun Québécois ou à aucun Albertain de parler anglais ou français. Nous sommes dans un pays bilingue, c'est ce que nous voulons tout simplement faire reconnaître au Comité ce matin.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Puis-je attirer l'attention du Comité...

M. WINCH: Monsieur, je crois que je m'y connais en fait de procédure. Je demande la question préalable.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch...

M. WINCH: Je demande la question préalable.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je juste vous lire le Précis de la procédure parlementaire, de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, qui dit sous «pétition», à l'article 333 du chapitre 10:

Les pétitions peuvent être calligraphiées, écrites à la machine, ou imprimées; elles peuvent être en langue française ou en langue anglaise.

Les pétitions peuvent être en anglais ou en français. Je comprends aussi M. Caron et ceux qui ont parlé en ce sens. Ce que nous tentons de faire tout de suite, messieurs—tout particulièrement parce que je préside ce Comité pour la première fois, je désire que nous puissions nous entendre avec le Comité—c'est soit de donner à M. Gorman la chance de traduire ses notes et nous occuper immédiatement de la Société des Artisans, soit nous occuper de la pétition du Pacifique-Canadien telle qu'elle est et permettre à M. Gorman de nous envoyer immédiatement après ou dès qu'il le pourra un exemplaire de ce document; et je déclare que tant que je serai président de ce comité, je m'assurerai que toute pétition qui sera présentée le soit dans les deux langues, dussé-je la traduire moi-même.

M. WINCH: Monsieur le président, après 33 ans, je crois connaître la procédure. Je demande la question préalable, ce qui veut dire mettre la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas, monsieur Winch, qu'il existe dans les comités une chose comme la demande de la question préalable.

M. WINCH: Alors, voulez-vous monsieur, mettre la motion aux voix?

Le PRÉSIDENT: J'ai une motion et un amendement.

M. CARON: Mettez l'amendement en premier lieu.

M. WINCH: L'amendement n'est pas dans les règles parce qu'il est contraire à la motion originale.

M. CHURCHILL: Il est exactement l'opposé.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au Comité d'être de nouveau indulgent et de me permettre de revenir sur ce que je viens de dire. Je me demande si les personnes qui ont présenté des motions et des amendements consentiraient à retirer leurs motions et leurs amendements de façon à permettre au Comité de poursuivre son travail avec les avis que je viens de mentionner.

M. WINCH: Je préfère retirer ma motion si vous passez à l'ordre du jour du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si nous suivons tel quel l'ordre du jour du Comité?

M. WINCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avec l'entente que M. Gorman nous fournisse aussitôt que possible une traduction française des notes qu'il a présentées. Est-ce que cela vous est acceptable, M. Winch?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, nous commençons. Monsieur Gorman, voudriez-vous commenter votre pétition?

M. Gregory GORMAN (*agent parlementaire de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien*): Oui, monsieur le président. Merci. L'objet du bill est d'accorder à la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien l'autorisation de construire un embranchement devant desservir une usine de la *Canadian Superior Oil Company* qui produira du soufre à partir du gaz brut, dans le voisinage de Didsbury (Alberta). Il est nécessaire, bien entendu, de nous adresser au Parlement pour obtenir cette autorisation, parce que cet embranchement, d'une longueur de 16 milles, aura plus que les 6 milles permis sans l'autorisation du Parlement. Le retard apporté à la présentation de ce bill devant le Parlement est dû aux pourparlers qui étaient en cours entre le chemin de fer et la compagnie, ces pourparlers ne s'étant pas terminés avant l'expiration du délai fixé pour la production des pétitions. La pétition a été produite depuis longtemps et le bill a maintenant subi la troisième lecture au Sénat et sera prêt à passer devant la Chambre si votre comité approuve la réception de la pétition. On peut dire que la construction de cette ligne est très urgente parce qu'elle est nécessaire à la desserte de cette nouvelle industrie; bien entendu, la saison actuelle est propice à la construction et on a l'espoir que le bill sera adopté par le Parlement assez tôt pour permettre la construction de cette ligne cet été. Il y aurait danger, je crois, si le bill était reporté après l'intersession d'été, qu'il ne soit pas adopté à temps pour permettre la construction de la ligne avant l'an prochain, ce qui créerait de grandes difficultés, en particulier à la compagnie que cette ligne desservira.

M. WINCH: Si je puis trouver quelqu'un pour m'appuyer, je propose de laisser passer ce bill S-34, de le recommander à la Chambre des communes et d'imposer toute l'amende pour déposition tardive.

M. CARON: Toute l'amende?

M. WINCH: Oui, pour déposition tardive, et que le bill...

M. CARON: Mais, elle devrait lui être imposée.

M. WINCH: Soit l'objet de toute l'amende pour déposition tardive.

M. CARON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Winch proposé, avec l'appui de M. Caron, que l'article n° 93 du Règlement soit suspendu à l'endroit de cette pétition, que la pétition soit reçue et que le droit résultant de \$300 soit imposé.

M. CARON: Combien?

Le PRÉSIDENT: C'est \$300.

M. WINCH: Le plein montant, quel qu'il soit.

Le PRÉSIDENT: C'est \$300.

(La motion est adoptée.)

M. BOULANGER: Je désire mentionner que c'est une drôle de coïncidence. Je crois comme M. Caron que des mesures devraient être prises contre vous pour mauvais raisonnement, particulièrement de la part de M. Churchill. Il faut être extrêmement prudent. On ne surveille que ceci, puis...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre! Ça suffit. A l'ordre, s'il vous plaît. C'est unanime.

Messieurs, nous passons maintenant à la deuxième pétition, celle de la Société des Artisans.

Une VOIX: Y a-t-il des exemplaires de cette pétition?

Une VOIX: Je veux un exemplaire anglais.

Le PRÉSIDENT: Vous avez un exemplaire anglais.

Une VOIX: Ils sont sortis.

M. BOULANGER: Donnez un exemplaire français à M. Churchill. Il veut un exemplaire français.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Parent, pourriez-vous vous approcher?

M. LUC PARENT, C.R. (*Agent parlementaire de la Société des Artisans*): Monsieur le président, messieurs, je ne lirai pas tout mon mémoire. En quelques mots, la Société des Artisans est une société fraternelle régie par la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Elle doit tenir une assemblée générale tous les quatre ans et, en prévision de cette assemblée, elle a formé un comité pour réviser ses règlements à la fin de l'année dernière. Ce Comité a reçu ce rapport au milieu du mois de mars, alors que les délais pour produire la pétition étaient déjà expirés. Dans son rapport, le Comité recommande certains amendements au règlement qui nécessitent des changements à la charte. Et comme, à ce moment-là, il était déjà trop tard pour présenter la pétition, le Conseil général de la Société a recommandé qu'une pétition soit présentée pour permettre la présentation du bill aussitôt que le surintendant des assurances aurait approuvé en principe le projet de loi. Ce projet a été soumis au surintendant des assurances et également au Comité du Règlement. Aussitôt que le Comité du Règlement du Sénat l'eut approuvée, la pétition a été présentée ici. C'est la raison pour laquelle elle a été présentée en retard à la Chambre des communes. Il serait très important pour la Société des Artisans que le bill fut entendu à cette session-ci, car s'il ne l'était pas, la majorité des amendements qui seront proposés à la convention de septembre, ne pourront être présentés que dans quatre ans.

Pour ces raisons, je demande que la pétition soit reçue et, si possible, étant donné qu'il s'agit d'une société fraternelle, que la Société soit dispensée de payer l'amende prévue par vos règlements.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Parent.

M. GUAY: J'aimerais poser au témoin la question suivante. Est-ce que, dans la proposition d'amendement au règlement, vous voulez proposer que les assemblées générales soient tenues tous les ans au lieu de tous les quatre ans?

M. PARENT: Cela ne sera pas inclus dans les amendements à la charte, mais en fait, la Société a décidé qu'à l'avenir, les assemblées seront tenues tous les ans, comme nous avons le droit de le faire.

M. CARON: Vous n'avez pas ici les amendements à la charte?

M. PARENT: Non.

Le PRÉSIDENT: Si vous permettez, M. Caron.

(Traduction)

M. WINCH: Monsieur le président, je désire tout juste demander s'il s'agit d'une société d'assurance de bienfaisance.

M. PARENT: C'est une société de secours mutuel.

M. WINCH: Vous n'avez une assemblée générale que tous les quatre ans?

M. PARENT: Nous ne sommes tenus d'avoir une assemblée générale qu'une fois tous les quatre ans.

M. WINCH: Je ne vois rien dans votre présentation qui nous indique une modification de vos règlements.

M. PARENT: Dans l'exposé, il y a passablement de détails à ce sujet.

M. WINCH: Est-ce que cela fera partie du bill?

M. PARENT: Non. Certaines des modifications que nous envisageons d'apporter aux règlements ne pourraient se faire sans que la charte soit modifiée.

M. WINCH: Alors, je crois que c'est assez important, monsieur Parent. Le bill nous donnera-t-il une idée des modifications que vous y apporterez? Par exemple, aurez-vous une assemblée par année comme une compagnie d'assurance, et non une fois tous les quatre ans?

M. PARENT: Nous n'avons pas l'intention de modifier cette disposition. De fait, nous avons le privilège de tenir une assemblée générale chaque année, si nous le désirons. Toutefois, les élections et les modifications des règlements ont lieu à une assemblée quadriennale, c'est-à-dire à une assemblée qui n'a lieu que tous les quatre ans.

M. WINCH: J'ai une autre question à poser. Êtes-vous tenus de déposer auprès du Comité la déclaration du surintendant des assurances dans laquelle il donne son consentement? La procédure habituelle dans le cas d'assurance est la suivante: soit que le surintendant des assurances paraisse devant nous, monsieur, soit qu'il dépose, comme le secrétaire vous le dira, une déclaration indiquant qu'il a consenti au bill envisagé.

M. PARENT: De fait, il a donné son consentement.

Le PRÉSIDENT: C'est sur le bill, je crois, monsieur Winch.

M. WINCH: Mais, nous n'avons pas le bill, monsieur. A-t-il été déposé auprès de vous en votre qualité de président?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Je crois qu'il est devant le comité des finances.

M. PARENT: Mais je puis vous assurer, à titre de témoin, que le texte en a été révisé avec le surintendant des assurances et qu'il sera imprimé probablement aujourd'hui ou demain après une étude prolongée avec le surintendant des assurances.

(Texte)

M. CARON: M. Winch a demandé tout à l'heure si c'était une société de bienfaisance. Ce n'est pas une société de bienfaisance, c'est une société mutuelle, mais non pas une société de bienfaisance.

M. PARENT: Ce n'est pas une société mutuelle au sens de la loi. Au sens de la loi, c'est une société fraternelle de secours mutuel, c'est une société fraternelle à buts lucratifs.

M. CARON: Pas nécessairement de bienfaisance?

M. PARENT: Oui, c'est un de ses buts d'être une société de bienfaisance.

M. CARON: Vous dites cela depuis nombre d'années? C'est une société mutuelle d'assurance tout simplement.

M. PARENT: Écoutez, je ne voudrais pas entrer dans les détails à ce sujet, mais il y a une différence entre une société mutuelle ordinaire et une société fraternelle au sens de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

(Traduction)

M. BIGG: C'est comme dans le cas de la Société d'assurance du service civil, ils y mettent tous leur argent ensemble et se partagent les profits, ou quelque chose comme cela.

M. PARENT: Non. La grande différence, c'est que nous avons des élections et qu'il y a des représentants. Le système démocratique n'y est pas le même que dans la société d'assurance du service civil; par exemple, ils n'ont pas de procuration; en ce qui concerne les élections, il y a ce que nous appelons en français les «locales», cellules qui élisent leur congrès régional, lequel à son tour, élit des délégués à l'assemblée quadriennale des membres, et ce sont ces délégués qui élisent les directeurs de la société. Mais, les questions très importantes sont tranchées par l'assemblée générale des membres qui sont choisis par les congrès régionaux et, comme je l'ai dit auparavant, ces congrès sont élus par les «locales», par les cellules.

M. WINCH: Je regrette, mais voici ce que je veux savoir. Vous ne vous réunissez qu'une fois tous les quatre ans. Vous avez quatre ans pour étudier les modifications. Alors, comment se fait-il que, lorsque vous avez besoin d'une modification de la loi du Canada à l'égard de votre association, qu'après quatre ans, vous soyez en retard pour présenter votre pétition?

M. PARENT: Bien. La raison en est que, lorsque le comité a été formé pour la révision des règlements de la société, personne ne croyait qu'il y aurait lieu de modifier les règlements et c'est ce comité qui étudiait les changements à apporter aux règlements de la société qui en est venu à la conclusion que certains de ces changements ne pourraient pas se faire sans que la charte ne soit modifiée. A ce moment, il était déjà trop tard pour déposer une pétition dans le délai établi par votre règlement.

M. WINCH: Monsieur le président, je comprends mais en même temps—j'ai l'honneur d'être membre du Comité depuis 13 ans—il y a une chose que le Comité n'aime pas, c'est une déposition tardive. Si je pouvais avoir quelqu'un pour m'appuyer, monsieur le président, je proposerais que ce bill soit. . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, puis-je vous interrompre un instant. Deux autres membres ont fait savoir qu'ils aimeraient parler avant vous. Si vous le permettez, j'aimerais appeler M. Carter.

M. CARTER: J'aimerais que le témoin donne au Comité une idée du genre d'assurance dont il s'agit. Est-ce qu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres genres d'assurance?

M. PARENT: Il ne s'agit que d'assurance-vie.

M. LOISELLE: Monsieur le président, seulement une question. En réponse à M. Guay, avez-vous dit que vous aviez l'intention, à l'avenir, de siéger chaque année? Je n'ai pas entendu la réponse.

M. PARENT: De fait, nous nous réunissons chaque année mais nous n'avons pas le pouvoir, à ces réunions, de modifier les règlements ni de tenir des élections. Seulement une fois tous les quatre ans, l'assemblée a le pouvoir de modifier les règlements de la société et de tenir des élections.

M. LOISELLE: Mais vous n'avez pas l'intention d'obtenir le pouvoir de tenir ces assemblées annuellement?

M. PARENT: Nous tenons encore des assemblées chaque année mais non pour y tenir des élections et y modifier les règlements, alors que l'une des modifications que nous proposons touchera les élections. Selon la charte, telle qu'elle existe actuellement, les membres du comité exécutif ne peuvent être choisis que parmi les directeurs qui résident dans la ville de Montréal. Nous voulons changer cette disposition avant la convention si c'est possible parce que nous voulons avoir certains membres du comité exécutif qui soient d'en dehors de Montréal.

(Texte)

M. CARON: Vos amendements ont été soumis au surintendant des assurances?

M. PARENT: Oui.

M. CARON: Et le surintendant des assurances, après les avoir étudiés sérieusement, vous accorde le droit de faire des changements. Y avait-il quelque chose qui vous empêchait de présenter votre bill aux Communes en même temps que vous l'avez présenté au Sénat?

M. PARENT: Ici, je dois dire. . .

M. CARON: Ce sont deux corps différents, même aux Communes, quand on parle du Sénat, on dit toujours «l'autre endroit».

M. PARENT: Nous avons d'abord voulu avoir l'approbation du surintendant des assurances pour ne pas présenter la pétition pour rien. De fait, il ne nous l'aurait pas donnée. Et ensuite, probablement à cause de mon inexpérience, c'est la première fois que je présente un bill ici. Je croyais que le bill devait être présenté au Sénat ou à la Chambre des communes, suivant le cas.

M. CARON: Présenté aux deux?

M. PARENT: Oui.

M. CARON: Mais il n'y avait rien qui vous empêchait de le présenter à la Chambre des communes en même temps? Il serait venu à temps pour vous éviter de payer l'amende.

M. PARENT: Il n'aurait pas été plus à temps, non plus.

M. CARON: Pourquoi?

M. PARENT: Il n'était pas à temps au Sénat, j'ai dû paraître devant le Comité des Règlements au Sénat.

M. BOULANGER: Les questions posées par M. Caron sont semblables aux miennes, mais je voudrais...

(Traduction)

J'aimerais que vous compreniez, vous gens de langue anglaise, que dans le Québec cette société est aujourd'hui une grande compagnie d'assurance et qu'elle y est tenue en grande estime. Ce n'est pas simplement une de ces exploitations éphémères. C'est quelque chose que le Québec tient en très grande estime comme groupe d'assurance-vie et au début, c'était, comme on l'appelle, La Société des Artisans. Je ne voudrais pas être trop dur à son égard et, s'il est présenté une motion tendant à imposer une amende de \$300, je m'y opposerai.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je vous signaler qu'il est maintenant 2h. 25 et qu'il nous reste cinq minutes.

M. WINCH: Si vous me permettiez de présenter ma motion, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Si vous accordiez deux minutes à M. Thomas avant de le faire, monsieur Winch?

M. THOMAS: Monsieur le président, quant à moi, je n'ai encore entendu donner aucune raison pour laquelle—sauf par celui qui a parlé le dernier—pour laquelle il serait fait grâce de l'amende à cette compagnie. Ce que je voulais demander est ceci: est-ce qu'elle est une compagnie publique? Est-ce que n'importe qui peut acheter de l'assurance de cette entreprise ou est-ce une organisation privée dans laquelle seuls les membres mêmes de l'organisation peuvent...

M. PARENT: On doit devenir membre avant de prendre de l'assurance.

M. CARON: N'êtes-vous pas membre une fois que vous achetez de l'assurance?

M. PARENT: On devient membre en achetant...

M. CARON: En achetant de l'assurance.

M. THOMAS: Pouvez-vous être membre de l'organisation sans acheter de l'assurance?

M. BOULANGER: Non.

M. THOMAS: Sur quoi est fondée l'organisation? Que veut dire ce mot «artisans»? S'agit-il de menuisiers, de maçons ou quoi?

M. PARENT: A l'origine, il y a bien des années, oui; mais, pas maintenant.

M. THOMAS: Aujourd'hui, c'est n'importe quelle personne qui veut acheter de l'assurance.

M. PARENT: En dehors de l'assurance, elle exerce certaines fonctions sociales, dont la principale est de faire des prêts aux étudiants dans toutes les parties de la province de Québec, et aussi dans l'Ontario.

M. THOMAS: Alors, elle exerce certaines fonctions de bienfaisance. Pour ce motif, je pense que nous pourrions lui pardonner.

M. WINCH: J'aimerais dire, monsieur, comme je vois un certain nombre de membres du Comité qui en font partie depuis des années, qu'ils se souviendront qu'il y a deux ans le Comité s'est mis à faire intervenir la hache parce que nous avions trop de ces cas de retard, de sorte que nous avons insisté pour qu'il y soit

mis un frein; même dans le cas des circonstances de bienfaisance nous avons dû y mettre un frein. Par conséquent, monsieur, je propose, si je puis avoir une personne pour m'appuyer, que nous permettions à cette pétition de passer mais que nous conservions notre position antérieure et que nous imposions une amende de \$100 pour déposition tardive.

M. BOULANGER: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Winch a présenté la motion, appuyée par M. Boulanger, pour que La Société des Artisans se voit imposer une amende nominale de \$100 pour déposition tardive.

M. CHURCHILL: J'aimerais ajouter un mot. Je ne comprends pas la nécessité d'imposer cette amende, M. Winch. Dans quel but est-elle imposée? Est-ce pour prévenir une armée de pétitionnaires tardifs?

M. WINCH: Je ne veux pas m'étendre sur cette question parce qu'il se fait tard. Je fais partie de ce comité depuis maintenant 13 ans. Nous constatons, bon an mal an—parlez-en à notre secrétaire—nous avons des «pardonnez-moi», «une erreur de l'avocat», «je ne savais pas» et ainsi de suite. Alors, il y a deux ans, le Comité a dit que nous les laisserions passer à cause des circonstances, mais que nous leur dirions que cela ne devrait pas arriver, et parfois nous avons imposé une amende complète, parfois une amende nominale. A cause de cela, je demande une amende nominale.

Le PRÉSIDENT: M. Winch propose, avec l'appui de M. Boulanger, qu'une amende de \$100 soit imposée à la Société des Artisans.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est tout. Merci, messieurs.

Le Comité s'ajourne.

---

Le JEUDI 30 juin 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Après notre dernière séance, plusieurs membres du Comité ont demandé que les procès-verbaux du Comité soient imprimés. Si c'est le désir des autres membres, il y a lieu d'adopter une motion conçue de cette façon: quelqu'un propose, avec l'appui de quelqu'un le nombre d'exemplaires requis. Normalement, il est imprimé 750 exemplaires anglais et 300 exemplaires français. Est-ce le désir du Comité? Cela comprendra toutes les séances que nous avons eues jusqu'à celle d'aujourd'hui, inclusivement.

Il est proposé par M. Caron et appuyé par M. MacDonald que le comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du présent comité, au cours de toutes les séances, y compris celle d'aujourd'hui.

Tous en faveur? Objections?

La motion est adoptée.

Nous avons aujourd'hui devant nous une pétition tardive à étudier; il s'agit d'une pétition qui a été produite à la Chambre des communes après le délai fixé à l'article 93 du Règlement, soit après les six premières semaines de la session.

Nous avons à décider s'il y a lieu de recommander que l'application de l'article 93 soit suspendue à l'égard de cette pétition de façon qu'elle puisse être reçue.

(Texte)

M. Sherman va nous donner les explications nécessaires.

(Traduction)

M. SHERMAN: Merci, monsieur le président.

Messieurs, les initiateurs de cette pétition se sont adressés au sénateur Campbell Haig, à Winnipeg, il y a un an, pour mettre en marche la procédure relative à la constitution en société et à l'établissement de la Conférence générale baptiste du Canada. Cependant, depuis ce temps, certains changements se sont produits parmi les dignitaires. Il s'agit d'une organisation de bienfaisance et, par conséquent, il fallait que ceux qu'intéresse la pétition fassent connaître leur intention et la fassent comprendre à tous ceux des baptistères dans tout le Canada et aux membres en général ainsi qu'aux dignitaires de l'Église baptiste, ce qui a pris beaucoup de temps, de fait, la majeure partie de l'année dernière. Comme je l'ai dit, il s'est produit un nombre considérable de changements parmi les initiateurs de la pétition par suite du processus normal des remplacements et des changements chez les dignitaires de l'église même; c'est la raison pour laquelle la pétition vous parvient aussi tard.

M. LOISELLE: Vous venez de dire il y a un instant que cette conférence était une conférence de bienfaisance. Dans le bill, vous proposez-vous de recourir à certaines sources de revenu ou moyens de recueillir des fonds?

M. SHERMAN: Non, non. J'ai employé le terme «de bienfaisance» en ce sens qu'il ne comporte pas de ramifications économiques du tout.

M. MONGRAIN: Y a-t-il urgence de passer cette pétition? Ne pourrait-elle pas attendre jusqu'à la prochaine session?

M. SHERMAN: Eh bien, monsieur, l'urgence c'est que c'est le désir et dans l'intérêt des gens qui constituent la Conférence générale baptiste et qui y seront compris de constituer la Conférence en société aussitôt que possible. La pétition est destinée à favoriser la prospérité en général et le bien-être de leur organisation et, comme je l'ai dit, nous avons déjà eu à faire face à des problèmes par suite de changements chez ces dignitaires, ce qui se produit inévitablement dans un organisme religieux. Je puis prévoir que des difficultés et des changements analogues se produiront et, par conséquent, il semble du meilleur intérêt de ceux qui s'intéressent à la constitution en société de cette conférence qu'on s'en occupe dès maintenant ou aussitôt que possible.

M. CARON: Est-il possible que ces dignitaires changent chaque année?

M. SHERMAN: Oui, c'est possible.

M. CARON: De sorte que vous ne venez pas ici par suite d'un changement de dignitaires?

M. SHERMAN: Je n'ai pas compris ce que voulait dire votre question.

M. CARON: Vous ne viendrez pas ici tous les ans?

M. SHERMAN: Non, non.

M. CARON: De sorte que ce n'est pas à cause d'un changement de dignitaires. Vous avez une autre raison.

M. SHERMAN: Sauf que...

M. CARON: Le changement de dignitaires n'a rien à y faire?

M. PETERS: Monsieur le président, puis-je poser une question pour éclaircir l'affaire? La décision de constituer en société la Conférence générale baptiste du Canada n'est-elle pas la décision d'un organisme moins considérable qui veut maintenant être constitué sous ce nom? La décision a été prise par une assemblée générale de la grande organisation des baptistes, ou bien elle a réellement été prise par les membres et non par les dignitaires? Les dignitaires ne sont que des noms dans la demande, n'est-ce pas?

M. SHERMAN: C'est exact.

Monsieur le président, comme je l'ai dit, il est de l'intérêt des membres en général de faire constituer la conférence en société aussitôt que possible parce qu'elle est destinée à stimuler la prospérité de l'organisme.

M. CARON: Mais, vous avez parlé d'un changement de dignitaires. Je ne crois pas que cela ait quoi que ce soit à faire avec le sujet.

M. SHERMAN: Je n'ai pas voulu obscurcir la question.

M. MONGRAIN: Qui sont les pétitionnaires? Sont-ils les dignitaires autorisés de cet organisme baptiste, ou bien sont-ils des personnes de l'extérieur?

M. SHERMAN: Non, ils ne sont pas de l'extérieur. J'ai les noms des pétitionnaires sur la pétition même.

M. MONGRAIN: Sauriez-vous s'ils ont une responsabilité officielle dans cette religion baptiste—je l'appelle religion parce que je tente de trouver un nom pour la désigner—ou bien sont-ils autorisés par les autorités de cette religion baptiste canadienne à présenter une pétition comme celle-ci au Parlement?

M. SHERMAN: Oui, ils sont autorisés à la faire. Cependant, je crois que les nommer ou les identifier par leur nom ne dirait rien aux membres du Comité.

M. CARON: Il n'existe pas de controverse à propos des faits entre les différents groupes?

M. SHERMAN: Non, monsieur.

M. CARON: Ils sont tous du même avis.

M. PETERS: Serait-il préférable que le parrain saisisse la Chambre de la motion qui demande l'établissement de la Conférence générale baptiste du Canada?

M. SHERMAN: La pétition même?

M. PETERS: Non, la motion, s'il y en a une. Cela éviterait la discussion au sujet des noms. Je veux dire l'autorisation de l'établir, c'est-à-dire que toute compagnie aurait à avoir avant de pouvoir être instituée par charte.

M. BALDWIN: Mon point n'est pas tout à fait dans la même veine. Toutefois, je me demande si M. Sherman pourrait nous dire s'il existe un organisme baptiste mondial et si l'un des objets du bill ne serait pas de donner un aspect distinctif à un organisme constitué au Canada et assujéti aux lois canadiennes; il le serait s'il était ainsi constitué. Est-ce que c'est exact?

M. SHERMAN: C'est possible, monsieur Baldwin. Toutefois, je ne prendrai pas sur moi d'assurer le Comité de ce fait; je l'ignore. J'allais dire il y a un instant, en réponse à M. Caron, lorsqu'il m'a demandé si tous les baptistes étaient du même avis, que je ne suis pas baptiste moi-même et que les membres

de mon église n'expriment certainement pas tous une opinion cohésive, de sorte que je ne saurais sauter à de telles hypothèses ou conclusions dans le cas des baptistes.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Une minute, M. Duquet a indiqué qu'il voulait poser une question. Après cela, ce sera votre tour, monsieur Duquet.

(Traduction)

M. DUQUET: Je remarque que les noms de M. Klink, de M. McLloyd et de M. Sparks figurent sur la pétition; l'un est en Saskatchewan, l'un au Manitoba et l'autre en Ontario. Ces messieurs sont-ils reconnus comme chefs de l'Église baptiste au Canada, ou bien le seraient-ils en vertu de cette pétition? Je vais poser ma question d'une autre façon. Nous avons des églises baptistes dans la province de Québec et dans la ville de Québec; si nous reconnaissons la Conférence générale baptiste du Canada, est-ce que cela voudrait dire que cette conférence exercerait son autorité sur tous les groupements baptistes du Canada où qu'ils se trouvent ou dans quelque province qu'ils se trouvent?

M. SHERMAN: Pas à ma connaissance, monsieur.

M. DUQUET: Alors, qu'arrive-t-il aux autres baptistes, par exemple, dans la province de Québec, s'il doit y avoir une Conférence générale baptiste du Canada?

M. SHERMAN: Ils seraient libres de s'y joindre s'ils le désirent; toutefois, cette conférence n'aurait aucun pouvoir juridique ou judiciaire, elle est un organisme d'encouragement.

M. DUQUET: Mais, l'article A de la pétition dit: d'encourager, de maintenir, de surveiller et d'exécuter conformément à la constitution, les actes et les règles de la société, toute œuvre ou toutes les œuvres de cet organisme. Surveiller, à mon avis, signifie qu'il leur confèrera plein pouvoir, et c'est ce qui m'inquiète. Qu'en est-il des autres provinces où il y a des églises baptistes, où entrent-elles en scène?

M. MACDONALD (*Prince*): Monsieur le président, puis-je donner une explication en quelques mots?

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous dire, monsieur MacDonald, qu'il s'agit simplement d'une pétition d'introduction du bill. Toutes les explications seront données dans le bill en temps et lieu et seront présentées au comité des bills privés en général. Je crois qu'à ce moment nous aurons dans le bill tous les renseignements dont nous aurons besoin. Toutefois, actuellement, nous discutons la raison pour laquelle cette pétition est en retard et a été soumise pour étude à notre comité.

M. DUQUET: Tout de même, monsieur le président, cette pétition a pour objet la constitution en société de la Conférence générale baptiste du Canada.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le bill du tout monsieur Duquet. C'est seulement une pétition pour demander la permission de présenter un bill.

M. DUQUET: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est plutôt cette raison-là.

(Traduction)

M. DUQUET: Il y a une motion que j'aimerais présenter.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous présentiez votre motion, M. MacDonald aimerait, je crois, dire quelque chose.

M. MACDONALD (*Prince*): J'allais simplement donner de brèves explications. Je crois qu'il n'est que juste de dire que la nature même de l'Église baptiste est telle que chaque groupement est autonome de son propre chef et que, lorsque des groupes d'églises baptistes ou de représentants d'églises baptistes établissent un organisme, ils le font sans entraver de quelque façon que ce soit aucune des congrégations baptistes particulières. Voilà la nature de la confession baptiste aujourd'hui.

M. SHERMAN: Les baptistes du Québec peuvent se joindre à la conférence générale s'ils le désirent, mais ils n'ont pas à le faire; il n'existe aucun élément d'obligation à ce sujet.

M. DUQUET: Ils peuvent exister sans s'y joindre; ils ne sauraient être forcés de s'y joindre?

M. SHERMAN: Non, un non non équivoque.

M. LOISELLE: Je propose que la Conférence générale baptiste du Canada soit autorisée à présenter son bill à la Chambre des communes sans amendes ni frais.

M. McNULTY: J'appuie la motion.

La motion est acceptée.

M. SHERMAN: Je profite de cette occasion, monsieur le président, pour vous remercier, vous et les membres du Comité, de votre hospitalité, de votre bonté et de votre considération à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Sherman, de votre aimable présentation. Comme il n'y a plus de travail devant le Comité, nous allons nous ajourner jusqu'à nouvelle convocation du Président.



## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

---

COMITÉ PERMANENT

DU

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

Président: M. PATRICK T. ASSELIN

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1966

---

Concernant la requête de  
la Compagnie de téléphone Bell du Canada

---

TÉMOINS:

Représentant la Compagnie de téléphone Bell du Canada: M. Gregory Gorman, agent parlementaire; et M. A. J. de Grandpré, vice-président de la Compagnie.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

COMITÉ PERMANENT DU  
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

Président: M. Patrick T. Asselin

Vice-président: M. James McNulty  
et MM.

Baldwin  
Bigg  
Boulanger  
Brown  
Churchill  
Coates  
Duquet  
Éthier

Groos  
Guay  
Gundlock  
Habel  
Horner (*Jasper-  
Edson*)  
Johnston  
Laniel

LeBlanc (*Rimouski*)  
Loiselle  
MacDonald (*Prince*)  
Mongrain  
Peters  
Thomas (*Middlesex  
Ouest*)—23.

Le secrétaire du comité,  
E. W. Innes.

SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1966

la Compagnie de téléphone Bell du Canada  
Concernant la requête de

TÉMOINS:

Représentant la Compagnie de téléphone Bell du Canada: M. Gregory  
Gorman, agent parlementaire; et M. A. J. de Grandpré, vice-président  
de la Compagnie.

## ORDRES DE RENVOI

Le MARDI 18 octobre 1966

*Il est ordonné,*—Que la pétition de La Compagnie de Téléphone Bell du Canada, en vue d'une loi modifiant la loi qui la constitue en société, déposée après le délai spécifié à l'article 93 du Règlement, soit déferée au Comité permanent du Règlement avec le dix-septième rapport s'y rapportant du greffier des pétitions présenté à la Chambre le lundi 17 octobre 1966, afin que le Comité avise à la présentation des recommandations qu'il jugera utiles.

Le MERCREDI 19 octobre 1966

*Il est ordonné,*—Que les noms de MM. Habel et Laniel soient substitués à ceux de MM. Caron et Carter sur la liste des membres du comité permanent du Règlement de la Chambre.

*Attesté.*

*Le Greffier de la Chambre des communes,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent du Règlement a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du 18 octobre 1966, le Comité a étudié la pétition suivante en faveur d'un bill d'intérêt privé, déposée après le délai prévu à l'article 93 du Règlement, ainsi que le rapport du greffier des pétitions, déposé le 17 octobre 1966.

#### LA COMPAGNIE DE TÉLÉPHONE BELL DU CANADA

Les porte-parole de la Société ont déclaré qu'il est essentiel qu'on fasse subir à la mesure proposée, aussitôt que possible, au cours de la présente session du Parlement, les diverses étapes législatives. Ils demandent que l'on reçoive la pétition.

---

Après examen de la pétition en faveur d'un bill d'intérêt privé, le Comité recommande que l'application de l'article 93 du Règlement soit suspendue à ce propos et que cette pétition soit reçue. Les frais imposables, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 94, s'élèvent à \$300.

La pétition susmentionnée et le rapport du greffier des pétitions s'y rapportant sont renvoyés avec le présent rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages pertinents (fascicule n° 2) est annexé au présent rapport.

*Le président.*  
Patrick T. Asselin.

NOTA: Le rapport a été approuvé le 25 octobre 1966.

## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 20 octobre 1966

(4)

Le Comité permanent du Règlement de la Chambre se réunit aujourd'hui à 1 h. 40 de l'après-midi, sous la présidence de M. Patrick T. Asselin.

*Présents:* MM. Asselin (*Richmond-Wolfe*), Churchill, Coates, Éthier, Groos, Habel, Johnston, LeBlanc (*Rimouski*), Laniel, McNulty, Mongrain, Peters, Thomas (*Middlesex-Ouest*)—(13).

*Autre député présent:* M. Langlois (*Mégantic*).

*Aussi présents:* M. Russell Honey, député et parrain de la pétition en cause; et représentant de la *Compagnie de téléphone Bell du Canada*: M. Gregory J. Gorman, agent parlementaire, M. A.-J. de Grandpré, vice-président; et M. J.-P. Gagnon, vice-président adjoint.

Le Comité passe à l'ordre du jour:

*Pétition de la Compagnie de téléphone Bell du Canada* (déposée le 14 octobre).

L'agent parlementaire, M. Gorman, explique qu'il est essentiel que l'on obtienne l'adoption de la loi proposée aussitôt que possible pendant la présente session du Parlement.

Le vice-président expose les objectifs de la loi proposée et l'expansion des services qui sont envisagés par la compagnie. Les porte-parole de la compagnie demandent que l'on reçoive la pétition et qu'on lui fasse suivre son cours.

Sur la proposition de M. Mongrain, appuyé par M. Laniel,

*Il est décidé à l'unanimité*—Que l'on recommande à la Chambre de suspendre l'article 93 du Règlement relatif à cette pétition, et que la pétition soit reçue moyennant paiement du droit afférent de \$300.

En conséquence, le président est chargé de faire rapport à la Chambre.

Le Comité s'ajourne à 2 h. 15 de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*

E. W. Innes.

E. M. Jones  
Le secrétaire du Comité

CONVOCATION DU PRÉSIDENT

Le Comité a, le 10 mars 1900, le 12 de l'après-midi, pour se tenir de nouveau en

En conséquence, le président est autorisé de faire publier la présente

pour inviter les membres du Comité à se réunir le 15 mars 1900.

Il est décidé que le lieu de la réunion sera à la salle de la Chambre

à 10 heures du matin. — Que l'on recommande à la Chambre de

donner à la proposition de M. Monaghan, en ce qui concerne

l'admission de la loi de la Chambre, de donner son assent

à la loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

assent à la loi de la Chambre, de donner son assent à la

loi de la Chambre, de donner son assent à la loi de la

Chambre, de donner son assent à la loi de la Chambre, de

donner son assent à la loi de la Chambre, de donner son

PROCES-VERBAL

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 20 octobre 1966.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous avons le quorum.

Aujourd'hui, nous devons étudier une pétition en retard; il s'agit d'une pétition qui a été déposée à la Chambre des communes après la période de six semaines qui suit l'ouverture de la session comme le stipule l'article 93 du Règlement. Nous devons décider s'il y a lieu de recommander à la Chambre la suspension de l'article 93 relativement à cette pétition afin qu'elle soit recevable. La suspension de cet article du Règlement entraînerait automatiquement des droits de \$300 à payer par le pétitionnaire. Nous pouvons recommander des droits moins élevés ou l'abandon de toutes les charges, mais c'est au Comité qu'il revient d'en décider.

Nous avons parmi nous M. Gregory Gorman, qui est l'agent parlementaire représentant le pétitionnaire, en l'occurrence, la Compagnie de téléphone Bell du Canada. Il va exposer l'objet de cette pétition et les raisons pour lesquelles elle a été déposée en retard. Sont aussi présents, M. A. J. de Grandpré, vice-président et conseiller juridique de la compagnie et M. J.-P. Gagnon, vice-président adjoint chargé des affaires publiques de la compagnie.

Je prie M. Gorman de prendre la parole.

M. Gregory GORMAN (*agent parlementaire*): Monsieur le président, messieurs. La compagnie regrette le retard apporté au dépôt de cette pétition, retard qui est expliqué dans le mémoire rédigé dans les deux langues officielles qui, je crois, a été remis à tous les membres du Comité. Je pense que tout ce que je puis dire vraiment, c'est qu'il est primordial pour la compagnie que la pétition et le projet de loi soient étudiés par la Chambre dès que possible. Nous souhaiterions que cela soit fait lors de la présente session.

Le projet de loi est assez considérable. Il a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi de constitution de la compagnie. Je ne sais si le Comité a l'intention d'entrer dans les détails au cours de la présente réunion: toutefois, MM. Grandpré et Gagnon sont ici pour répondre aux questions que vous voudriez leur poser.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Gorman. Puis-je suggérer qu'il ne nous échoit pas d'étudier le bill actuel, puisqu'il n'a pas été imprimé. Nous sommes ici pour nous entretenir du retard apporté à la présentation de cette pétition. Avez-vous des questions à poser à MM Gorman, de Grandpré ou Gagnon?

• (1.45 p.m.)

(Texte)

M. MONGRAIN: Monsieur le président, si vous le permettez, j'ai une question pour M. de Grandpré. Vous dites que ce n'est peut-être pas le moment propice de connaître la nature des amendements, cependant, si M. de Grandpré croit pouvoir nous résumer en deux ou trois minutes la nature de ces amendements, j'aimerais bien les avoir, peut-être cela nous permettrait-il de voir s'il est véritablement urgent de surseoir au règlement.

M. DE GRANDPRÉ: Avec la permission du président et des membres du Comité, je voudrais indiquer d'une façon aussi succincte que possible les amendements que nous avons l'intention de proposer dans notre bill.

Premièrement, il s'agit d'augmenter la capitalisation de la compagnie, actuellement de 1 milliard de dollars à 1 milliard 750 millions. Nous nous proposons également de demander l'autorisation de créer des actions privilégiées. Non pas que nous ayons l'intention, aussitôt ce pouvoir accordé à la compagnie, d'émettre des actions privilégiées, mais il est essentiel dans les conditions actuelles du marché de l'argent d'avoir autant de flexibilité que possible. Dans notre structure financière, les évaluateurs financiers de la compagnie nous ont dit qu'à certains moments il y aurait sûrement avantage à avoir des actions privilégiées; d'ailleurs, la possibilité de créer des actions privilégiées existe déjà, comme vous le savez, pour quantité de services publics. Par exemple, à l'intérieur de la structure financière de la compagnie Québec Téléphone, il y a des actions privilégiées; B.C. Telephone a aussi des actions privilégiées et c'est uniquement aux fins d'obtenir une plus grande flexibilité financière que cette requête est présentée.

Nous avons également l'intention d'inclure dans notre loi constitutive la définition du mot «télécommunication» qui apparaît déjà dans le Code criminel, parce que nous réalisons parfaitement qu'il est difficile actuellement d'exploiter une compagnie de téléphone qui ne soit qu'une compagnie de téléphone sans avoir les pouvoirs s'étendant à une compagnie de télécommunication. C'est tellement vrai que la Chambre, en 1957, et vous me corrigerez si je fais erreur, lors de la révision complète du Code criminel, a modifié le vol de communication de téléphone pour en faire un vol de communication ou de télécommunication. C'est donc le signe d'une évolution normale, je pense, dans la pensée des législateurs: le téléphone n'est plus seulement le téléphone tel qu'on le concevait en 1880, mais il s'agit d'une situation qui doit suivre les développements normaux de la technologie et c'est pour ça que nous voulons également obtenir cette permission.

Nous avons d'autres amendements, comme celui qui nous permettrait de créer une société versée dans la recherche, tant la recherche appliquée que la recherche pure, en matière de télécommunications. Nous pourrions ainsi protéger le Canada contre toute possibilité que les sources d'approvisionnement de recherches, qui, jusqu'à présent, proviennent en grande partie des États-Unis, ne deviennent pas un jour une source inaccessible. Nous serions alors dans une situation difficile et il est donc important de maintenir autant que possible un système de télécommunications nord-américain totalement intégré.

J'ai exprimé dans les grandes lignes, les buts principaux, mais il y a également d'autres modifications de détail; par exemple, la création d'un comité exécutif ayant des pouvoirs exécutifs, tels le droit pour la compagnie de faire des prêts à ses employés dans le besoin, et, même si les employés sont des actionnaires de la compagnie, le pouvoir de créer des plans d'assistance pour ceux-ci lorsqu'ils sont transférés d'un endroit à un autre,—je parle d'assistance au point de vue logement. A certains moments, les employés doivent être transférés dans des régions où il existe une pénurie de logement; à d'autres moments, ils sont transférés dans des endroits où les logis sont excessivement coûteux. De plus, si certaines circonstances rendent la région moins prospère à un certain moment, l'employé qui a investi dans ce logement et qui doit être transféré, parce que le travail exige moins d'employés, est pris avec un investissement substantiel. La compagnie croit que, dans les circonstances, pour aider ses employés, il y aurait lieu de créer un genre d'assistance domiciliaire.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: L'un d'entre vous aurait-il une question à poser?

M. MONGRAIN: Je voudrais poser une question à M. Gorman. Vu les chiffres étonnants de l'ordre de 300 et de 350 millions de dollars qui ont été avancés, je suppose que vous n'insisterez pas pour obtenir une diminution de l'amende de \$300 qui a été imposée?

M. GORMAN: C'est au Comité d'en décider. Le pétitionnaire ne présentera pas de requête pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

• (1.55 p.m.)

(Texte)

M. MONGRAIN: Monsieur de Grandpré, vos arguments veulent convaincre les membres du Comité que si l'étude de votre bill était remise à la prochaine session, cela causerait un dommage grave à la compagnie.

M. DE GRANDPRÉ: Voici où survient la difficulté, monsieur Mongrain. Au cours des dernières années en particulier, les dépenses de capitalisation de la compagnie pour faire face aux exigences du service et sa modernisation, tant dans les villes que dans les milieux ruraux, ont été telles qu'il y a eu là, comme à bien des endroits, une explosion.

Lorsque nous avons comparu, l'an dernier, devant la Commission des transports, à Ottawa, lors de l'étude du barème de bénéfices de la compagnie, nous avons présenté certaines prévisions sur le coût annuel du programme de construction. A ce moment-là, le chiffre, aussi juste qu'il était possible de prévoir, était de \$250 millions par année durant quelques années. Or, cette année, les frais de construction sont de quelque 330 millions et l'année prochaine ce sera sans doute le même montant, mais en 1968, il atteindra probablement près de 350 à 360 millions. Alors, pour financer ce programme, il nous faut absolument émettre des actions supplémentaires parce que, cette année, à cause du marché de l'argent, nous avons dû emprunter près de 140 ou 145 millions. Cette dette obligatoire a eu pour effet de faire passer le pourcentage des obligations de la compagnie de 40 p. 100, il y a à peu près 18 mois, à 43½ p. 100. Or, les administrateurs de la compagnie croient qu'en raison de la nature de notre exploitation il est difficile d'augmenter indéfiniment le pourcentage des obligations de la compagnie. Dans un tel cas le financement, par obligations, deviendra beaucoup plus dispendieux, parce que nous serions exposés à perdre le grade ou le «rating» de nos obligations sur le marché américain, qui est, à l'heure actuelle, excellent. Si nous augmentons davantage notre dette, il est possible que cette classification de nos obligations soit en danger. La perte de cette classification aurait un double résultat: Premièrement, il en coûterait plus cher à la compagnie pour se financer; et deuxièmement, il est possible que nous perdions également des sources de prêteurs, parce qu'il y a quantité de prêteurs, vous le savez, qui sont régis, aux États-Unis comme au Canada, par des normes bien rigides quant à la qualité des valeurs dans lesquelles ils peuvent investir leurs fonds. Et il y a quantité de fonds, aux États-Unis, par exemple, où la législation les empêche d'investir dans des obligations de moindre qualité que d'une qualité double A.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur de Grandpré. Monsieur Lanier.

M. LANIER: Monsieur le président, tantôt M. de Grandpré a mentionné la capitalisation. Quand vous parlez de capitalisation est-ce que vous comprenez là-dedans l'expansion de votre territoire d'exploitation, par ceci je veux dire l'achat d'autres compagnies?

M. DE GRANDPRÉ: Dans le programme de construction auquel je faisais allusion plus tôt, de 335 à 350 millions par année, cela ne comprend pas l'acquisition d'autres compagnies. Cela ne comprend que l'expansion de notre propre territoire pour desservir des régions non desservies par nous, ou insuffisamment desservies par nous, ou bien, cela comprend également la modernisation du matériel déjà en place. Cela comprend également les dépenses, qu'on appelle des dépenses, dans notre jargon, juste pour tenir le courant, l'expression anglaise qui est employée: «stand-still expenses». Ce sont les dépenses qu'on doit envisager par exemple, lors de l'élargissement de routes. Cela ne nous donne pas plus d'abonnés, cela ne nous donne pas plus de possibilités, mais ce sont des dépenses d'immobilisations que nous devons faire, à certains moments, et qui sont mixtes évidemment. Quand nous remplaçons du vieil équipement, nous tâchons également de le remplacer par de l'équipement plus perfectionné, mieux adapté aux conditions du moment, mais cela n'augmente pas *ipso facto*, les revenus de la compagnie.

M. LANIEL: Je sais, si mes renseignements sont exacts, que vous avez acheté une compagnie de téléphone dans la région de Timmins, il n'y a pas tellement longtemps.

M. DE GRANDPRÉ: «Northern Telephone».

M. LANIEL: Il n'y a pas tellement longtemps. Soit dit en passant, il y a eu certaines plaintes des abonnés contre une augmentation immédiate, sans amélioration du service. Je pense bien que le Comité n'a pas juridiction pour discuter de cela, mais je me demandais justement si votre capitalisation comprenait l'amélioration de ce service-là. Je voulais surtout savoir si vous vous proposiez d'avoir des fonds pour acheter d'autres services, ce qui est toute une autre question?

M. DE GRANDPRÉ: Il est clair qu'une partie de notre capitalisation, je ne parle pas de nos dépenses d'immobilisations annuelles, et une partie de la capitalisation additionnelle doivent être utilisées à certains moments pour l'acquisition d'autres compagnies qui sont en dehors de notre territoire.

M. LANIEL: J'aurais une question à vous poser, monsieur le président, comme je suis nouveau au Comité, est-ce que des pétitions semblables sont présentées régulièrement par des compagnies qui font des demandes en retard et en général, quelle a été la ligne de conduite adoptée par le Comité? Est-ce que les précédents sont nombreux ou plutôt rares?

Le PRÉSIDENT: Sur le nombre de pétitions qui se sont faites? Oui. Cela se fait assez souvent. D'ailleurs, c'est pour cela que le Comité a été créé, c'est justement pour étudier les raisons pour lesquelles elles sont en retard et non pas pour étudier le contenu du bill.

M. LANGLOIS: J'aurais une question à poser, monsieur le président. Qu'est-ce que vous entendez par présentation en retard?

Le PRÉSIDENT: D'après le règlement 93 on a un certain nombre de jours, après l'ouverture d'une session, pour présenter une pétition introductive de bills privés. Au cas de retard, on peut se présenter devant ce comité-ci, et c'est à nous de décider si nous allons l'accepter ou non. Si nous l'acceptons, le pétitionnaire a le droit de demander une charte.

M. LANGLOIS: Est-il du ressort du Comité de savoir en quoi consistent exactement les changements. Étant donné que c'est un changement à la loi de constitution, quels sont les changements? Là évidemment, il y a un retard, mais j'ai accepté un peu ce que M. de Grandpré a donné au point de vue financier. Au sujet de la constitution, y a-t-il des lois de changées ou des dispositions de changées, si je me base sur ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Langlois, si vous le permettez, premièrement, le bill n'est pas imprimé; deuxièmement, M. Mongrain a posé la même question, il y a quelques minutes, à l'ouverture de la séance. Vous arrivez seulement avec quelques minutes de retard. C'était la première question et M. de Grandpré a donné les grandes lignes, à la satisfaction, je crois, du Comité. Alors au lieu de le faire répéter, si vous le permettez, nous allons prendre pour acquis que M. de Grandpré a bien répondu à cette question-là. Je crois que ce n'est pas à nous de décider le contenu d'un bill.

M. MONGRAIN: Est-ce que je peux poser une question monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez, monsieur Mongrain, s'il y en a d'autres avant vous...

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que vous aimeriez poser?

M. LANIEL: En somme, la base même de la pétition au Comité d'aujourd'hui, est que le Bell Telephone reçoive la permission.

Le PRÉSIDENT: Ait la permission de présenter.

M. LANIEL: C'est au Comité de décider si on lui accorde la permission avec ou sans droits additionnels.

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Ensuite, la pétition sera présentée à la Chambre où nous aurons l'occasion d'en discuter.

M. MONGRAIN: Monsieur le président, je propose qu'on l'accepte, mais à condition que l'on paie le tarif normal.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Je crois que lorsque le bill sera présenté et agréé en deuxième lecture, il sera renvoyé au Comité des transports qui l'examinera. Mais ici il s'agit de savoir si nous devons accepter la pétition présentée en retard et recommander à la Chambre de suspendre le règlement 93.

M. MONGRAIN: J'en fais la proposition.

M. LANIEL: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Incluez-vous l'amende de \$300?

M. MONGRAIN: Est-ce le tarif normal?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PETERS: Puis-je demander à l'agent parlementaire s'il est en mesure de nous dire si oui ou non les actionnaires ont approuvé la demande qui nous est présentée?

M. GORMAN: Les administrateurs l'ont approuvée.

M. PETERS: Oui mais qu'en est-il des actionnaires, la loi le stipule pourtant. Pouvez-vous nous certifier que cela a été fait?

M. DE GRANDPRÉ: Les actionnaires n'ont pas adopté de résolution autorisant le conseil d'administration de déposer une pétition auprès du parlement. Cela ne s'est jamais produit auparavant. Selon nos services juridiques, il n'était pas nécessaire de soumettre cette pétition aux actionnaires de la compagnie, car il n'est porté aucune atteinte à leurs droits. Sans entrer dans le détail des dispositions du bill, puis-je me permettre, monsieur le président, d'indiquer à M. Peters que le bill renferme une disposition selon laquelle des actions privilégiées peuvent être émises et dans ce cas-là, bien entendu, une autre disposition stipule que les actionnaires doivent en être informés. Cependant, en ce qui concerne le contenu du bill, nous pensons que c'est une question de gestion qui entre dans les fonctions des administrateurs de la compagnie et qu'il n'y a pas lieu d'en informer les actionnaires.

M. PETERS: Je ne m'oppose pas au contenu du bill ou à aucune de ses dispositions, mais le fait est, un agent parlementaire qui comparait devant nous

doit être sûr, et je crois comprendre que normalement il doit donner l'assurance ou être en mesure de donner l'assurance que les mesures prises par une compagnie répondent aux vœux des actionnaires de ladite compagnie qui se présente devant nous. Une résolution devrait être présentée à cet égard. C'est une question que je pose à l'agent parlementaire plutôt qu'à la compagnie. Cela n'est pas du ressort de la compagnie. Je crois comprendre que l'agent est seul en cause.

M. GORMAN: Monsieur le président, je sais que dans le cas de certains organismes de charité, qui n'étaient pas des sociétés ayant un capital-actions, cette sorte d'assurance a déjà été donnée, toutefois, le cas que je présente est quelque peu différent et juridiquement, nous pensons que le bill ne porte aucune atteinte aux droits des actionnaires, de sorte que, selon moi, l'autre règlement, s'il en est un, ne serait pas applicable dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT: Il se pourrait aussi, monsieur Peters, que les actionnaires soient en mesure de formuler leur opinion lorsque le bill sera présenté en deuxième lecture et transmis au Comité des transports.

M. PETERS: Monsieur le président, je voudrais poursuivre et que vous demandiez l'opinion juridique des membres du Comité à ce sujet, car je pense que c'est une question importante étant donné qu'elle implique les fonctions des agents parlementaires. Si ces derniers ne peuvent certifier quoi que ce soit lorsqu'ils se présentent devant les comités, ils ne sont d'aucune utilité. Dans ce cas-là, je pense que les actionnaires...

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas, monsieur Peters, que nous soyons ici pour défendre les droits des actionnaires ou pour discuter des atteintes à ces droits. Nous avons pour tâche d'étudier les raisons pour lesquelles une pétition a été présentée en retard et autant que je sache, nous n'avons pas à discuter d'autre chose.

M. MONGRAIN: Monsieur le président, avec tout le respect que je dois au raisonnement de M. Peters.

● (2.05 p.m.)

(Texte)

M. LANIEL: Je suppose que *Bell Telephone* a la permission...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, a la permission de présenter la pétition?

M. LANIEL: C'est le Comité qui doit décider si la compagnie de téléphone Bell répond aux conditions ou non.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Nous en ferons part à la Chambre, puis nous nous entretiendrons du contenu du bill.

M. MONGRAIN: A condition que la compagnie paie l'amende.

Le PRÉSIDENT: Certainement, lorsque le bill...

(Traduction)

M. MONGRAIN: ... je crois que ça n'est pas de notre ressort. Le comité s'en chargera à une date ultérieure. Nous ne sommes ici que pour décider si la compagnie peut être dispensée de se conformer au règlement, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: C'est l'idée que je me fais des règlements de ce comité.

M. LANIEL: J'étais sur le point de dire, monsieur le président, que nous étions présentement réunis pour décider si oui ou non *Bell Telephone* devait être autorisée à ne pas se conformer au règlement 93, et pour lui donner la permission de présenter sa pétition. Si cette pétition avait été soumise dans le délai prévu, nous n'aurions pas été obligés de tenir une réunion. Après notre rapport à la Chambre, l'affaire suivra son cours normal et le bill sera transmis à un comité devant lequel les intéressés auront la possibilité de présenter leur cas.

Le PRÉSIDENT: Exact, je suis de cet avis.

M. PETERS: Je ne fais aucune objection, monsieur le président. Je ne vois tout simplement pas l'utilité d'être représenté par un agent parlementaire, s'il ne peut avancer quoi que ce soit avec certitude; c'est pourquoi j'ai soulevé la question.

Le PRÉSIDENT: Bien, je vais mettre aux voix la motion de M. Mongrain, appuyée par M. Laniel.

Tous ceux qui sont pour?

Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

Je vous remercie messieurs. Nous n'avons pas d'autre question à examiner. Nous établirons notre rapport en conséquence. Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le président: Voici le suite de cet avis.  
 M. PETER: Je voudrais soulever une objection, monsieur le président. Je ne vois tout simplement pas l'utilité d'une répétition par un agent parlementaire, et il ne peut s'agir que de son avis. Pourquoi? La réponse à la question est que tout agent parlementaire a le droit de soulever une question.  
 Le président: Bien, je vais mettre aux voix la motion de M. Monaghan.

appuyée par M. Lanier.

M. MONAGHAN: Monsieur le président, les membres de la commission des affaires étrangères ont été entendus et les membres de la commission des affaires étrangères ont été entendus.

Ceux qui sont contre.

La motion est adoptée.

Je vous remercie, monsieur le président. Nous avons pas à nous question à examiner. Nous établissons notre rapport en conséquence. Le Comité a terminé ses travaux.

Le président: Le Comité a terminé ses travaux.

M. PETER: Monsieur le président, je voudrais soulever une question et je voudrais demander l'opinion juridique des membres du Comité en ce qui concerne le fait que les agents parlementaires ne peuvent pas certifier que ce bill lorsqu'ils se présentent devant les comités. Ils ne sont d'aucune utilité. Dans ce cas-là, je pense que les actionnaires.

Le président: Je ne pense pas, monsieur Peter, que nous soyons ici pour défendre les droits des actionnaires ou pour discuter des atteintes à ces droits. Nous avons pour tâche d'étudier les raisons pour lesquelles une pétition a été présentée en regard de la loi et nous n'avons pas à discuter d'autre chose.

M. MONAGHAN: Monsieur le président, avec tout le respect que je dois au raisonnement de M. Peter.

(2.08 p.m.)

(Texte)

M. LANIER: Je suppose que Bell Telephone a la permission.

Le président: Vous voulez dire, a la permission de présenter la pétition?

M. LANIER: C'est le Comité qui doit décider si la compagnie de téléphone Bell répond aux conditions ou non.

Le président: C'est exact. Nous en ferons part à la Chambre, mais nous nous entretiendrons du contenu du bill.

M. MONAGHAN: A condition que la compagnie paie l'amende.

Le président: Certainement, lorsque le bill.

(Traduction)

M. MONAGHAN: Je crois que ce n'est pas de notre ressort. Le comité s'en chargera à une date ultérieure. Nous ne sommes ici que pour décider si la compagnie peut être dispensée de se conformer au règlement, c'est tout.

Le président: C'est l'usage que je me fais des règlements de ce comité.

M. LANIER: J'étais sur le point de dire, monsieur le président, que nous étions présentement réunis pour décider si oui ou non Bell Telephone devait être autorisé à ne pas se conformer au règlement 82; et pour lui donner la permission de présenter sa pétition. Si cette pétition avait été soumise dans le délai prévu, nous n'aurions pas été obligés de tenir une réunion. Après notre rapport à la Chambre, l'affaire suivra son cours normal et le bill sera transmis à un comité devant lequel les intéressés auront la possibilité de présenter leur cas.

RAPPORT DÉTAILLÉ DES PROCÈS  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Le présent rapport concerne les dépositions  
et témoignages recueillis pendant les  
audiences.

Le public peut se procurer les extraits de  
ce rapport en versant au greffe de  
l'audience de la Seine la somme de  
Cinq francs.

Le Greffier de la Cour  
LUC L. RAYMOND

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.



